

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LA FONTE ARDENNAISE FA1**

22 rue JOLIOT CURIE  
08440 Vivier-Au-Court

**Références :** E2 - LaP/DeF - n°26/152

**Code AIOT :** 0005701133

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 de l'établissement LA FONTE ARDENNAISE FA1 implanté 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action collective relative à la prévention des incendies dans les secteurs accidentogènes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA FONTE ARDENNAISE FA1
- 22 RUE JULIOT CURIE 08440 Vivier-au-Court
- Code AIOT : 0005701133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité FA1 implantée à Vivier-au-Court (08440) appartient au groupe familial LA FONTE ARDENNAISE. Ce dernier est spécialisé dans divers secteurs d'activités : fonderie, usinage, traitements de surfaces, assemblage, injection plastique et outillage. Il possède une dizaine de sites de production, en France et à l'étranger.

L'unité FA1 est une fonderie réalisant des pièces de fonte grise.

## Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface ;
- Risque incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Points d'eau	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Vérification périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.5	Sans objet
4	Consignes	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.7	Sans objet
5	Plan ETARE	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.1	Sans objet
6	Entraînement à l'application des consignes	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.8	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.6	Sans objet
8	Rejets aqueux	AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 4.3.12	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit justifier que les moyens en eau permettant de lutter contre un incendie sont suffisants et en adéquation avec les capacités du SDIS des Ardennes, et préciser la fréquence de vérification des hydrants localisés en dehors du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets (dont au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes situé à proximité de l'installation de stockage et d'emploi d'oxygène), - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques liés aux installations de fonderie, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs et de réserves de sable meuble répartis au sein de l'établissement. Un plan de localisation des moyens internes d'intervention a été présenté à l'Inspection. L'état des extincteurs, leur accessibilité ainsi que l'adéquation du type d'extincteur avec le risque à défendre ont été contrôlés par sondage. L'Inspection n'a pas de remarque sur le sujet. Les extincteurs sont vérifiés tous les ans. L'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société Sapian, en date du 30/01/2026. 184 extincteurs ont été contrôlés. Lorsque des extincteurs sont réformés, c'est le prestataire qui se charge de changer les extincteurs. Les extincteurs réformés ont été contrôlés par sondage : les extincteurs contrôlés ont bien été changés par des extincteurs opérationnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Points d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont constituées par l'existence de 2 poteaux incendie (l'un situé au croisement des rue JOLIOT-CURIE et Pierre VIENOT à 150 mètres du site et l'autre situé au croisement des rues JOLIOT-CURIE et Maurice THOREZ à 150 mètres du site) ainsi que par l'étang situé au sein du site. L'étang doit contenir au minimum 240 m <sup>3</sup> d'eau accessible et disponible à tout moment. Au près de cet étang est aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m <sup>2</sup> (8 x 4) accessible en tout temps par les engins incendie par une voirie d'une portance minimum de 160 kN.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le calcul des besoins en eau réalisé selon le guide D9. Il ressort des besoins en eau de 600 m <sup>3</sup> /h (en prenant en compte une catégorie de risque de 1 pour le bâtiment fonderie). Ces besoins en eau sont trop élevés compte tenu de la capacité de mise en œuvre des moyens publics opérationnels du SDIS dans le département des Ardennes (le risque à défendre ne doit pas générer une quantité d'eau de référence supérieure à 720 m <sup>3</sup> pour 2 heures d'extinction ou un débit de 360 m <sup>3</sup> /h d'après le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie).

<p>L'exploitant dispose de 2 poteaux incendie, hors site, localisés sur la voie publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un poteau incendie rue Maurice Thorez : le dernier contrôle technique du SDIS date du 16/01/2019. Il a été déclaré en service et conforme. Son débit à 1 bar est de 157 m<sup>3</sup>/h ;</li> <li>- l'autre hydrant est situé rue Jolio Curie, au niveau du rond-point. Le dernier contrôle technique du SDIS date du 16/01/2019. Il a été déclaré en service et conforme. Son débit à 1 bar est de 164 m<sup>3</sup>/h.</li> </ul> <p>Il dispose également d'un étang au sein du site, qui contient plus de 240 m<sup>3</sup> d'eau. Il a rencontré le SDIS (service prévision) le 28/04/2026, au sujet de l'étang. Il ressort de cette rencontre que l'aire d'aspiration doit être aménagée pour pouvoir être opérationnelle (renforcer le chemin d'accès, aménager une trappe pour pouvoir passer des lignes d'aspiration, mesurer la hauteur d'aspiration, jauger la profondeur de l'étang et poser un panneau signalétique). L'exploitant a indiqué que les actions à mettre en place seront traitées dans les semaines à venir.</p> <p>L'exploitant est en contact avec le SDIS concernant la suffisance des moyens disponibles sur le site et l'adéquation avec les capacités du SDIS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit justifier que les moyens en eau à disposition sont suffisants en cas d'incendie et en adéquation avec la capacité de mise en œuvre des moyens publics opérationnels du SDIS du département. Il doit également justifier que l'étang est opérationnel en tout temps, selon les recommandations du SDIS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

### N° 3 : Vérification périodique des moyens d'intervention

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des moyens d'intervention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques des [équipements et moyens de lutte contre l'incendie]. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Ce point de contrôle porte uniquement sur les poteaux incendie.</p> <p>L'exploitant n'est pas propriétaire de ces hydrants, ils sont situés sur la voie publique.</p> <p>Le dernier contrôle technique (avec contrôle des pressions et débits) date d'il y a plus de 7 ans (voir constat précédent).</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports de vérification.</p> <p>Il a indiqué que la mairie, propriétaire des hydrants, a établi une convention d'entretien avec</p>

<p>Ardenne Métropole fin 2025 et que leur contrôle serait réalisé en 2026. Il n'a cependant pas défini de fréquence de vérification.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit définir la fréquence de vérification des hydrants utilisés dans le cadre de sa stratégie de défense incendie.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Consignes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en précisant les zones où l'eau est à proscrire,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> <li>- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté ses consignes de sécurité : elles sont présentes dans différents documents et portent sur les points décrits dans la prescription. Les consignes principales sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Plan ETARE

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son plan ETARE qui a été établi avec le SDIS. Ce dernier a confirmé qu'il disposait bien de la dernière version (janvier 2020).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Entraînement à l'application des consignes

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2008, article 7.6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise des exercices incendie tous les ans. Le dernier a eu lieu le 09/04/2026 et a porté sur un départ de feu dans une benne au niveau du parachèvement. Une analyse de l'exercice a été réalisée dans le document. Des formations des équipiers de première intervention ont également lieu tous les ans, avec utilisation des extincteurs. La dernière a eu lieu le 15/10/2025. L'exploitant a transmis l'attestation de présence associée. Des audits sont également réalisés sur les consignes d'urgence.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 7.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement. A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant. [...] Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.1.
<b>Constats :</b> La stratégie de l'exploitant consiste à confiner les eaux liées à un incendie au sein des bâtiments, via la mise en place de boudins barrages de 20 cm de diamètre au niveau des ouvertures, de plaques obturatrices au niveau des bouches d'égoûts et d'un obturateur gonflable au niveau du point de rejet vers l'étang.

L'exploitant a présenté les consignes associées à la mise en place des boudins barrages, des plaques obturatrices et de l'obturateur gonflable.

D'après le calcul de l'exploitant effectué via le document D9A, le volume théorique de liquide à mettre en rétention est de 990 m<sup>3</sup>. Avec le matériel prévu et étant donné la surface des bâtiments, le volume disponible est suffisant.

Dans le compte-rendu du dernier exercice incendie, il a été constaté par l'exploitant un manque de boudins barrages pour bloquer l'ensemble du bâtiment. L'exploitant a doublé le nombre de boudins barrages suite à cet exercice.

La présence des boudins barrages sur le site a été vérifiée par sondage.

Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de pollution des milieux causée par un confinement des eaux défailant (boudins inefficaces, mal positionnés ou en nombre insuffisant), des suites administratives et pénales seraient prises à son encontre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire** AP de Prescriptions Complémentaires du 11/07/2008, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE des eaux pluviales et des condensats

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées et des condensats dans les milieux récepteurs considérés (réseaux communaux d'eaux pluviales), les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES	50
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	30
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux	5

[...]

**Constats :**

Lors des derniers contrôles inopinés portant sur les rejets aqueux de l'établissement, il avait été constaté des dépassements des valeurs limites d'émission (pour les rejets d'eaux pluviales et de condensats).

L'exploitant a présenté les derniers rapports de surveillance des eaux pluviales (prélèvements réalisés les 11 et 17 février 2026, société GKF environnement). Les effluents rejetés aux points EP 1 et EP 5 sont conformes avec la prescription. L'exploitant a indiqué avoir augmenté la fréquence de balayage de la cour (la zone d'entreposage des déchets a été imperméabilisée en 2024 ce qui a conduit à des dépassements des VLE).

Concernant les eaux de condensats, le dernier contrôle inopiné a eu lieu le 20/11/2025. Il n'a pas été relevé de non-conformités au-delà des plages d'incertitudes de mesures.

**Type de suites proposées :** Sans suite